



PROTECTEUR
DU CITOYEN

Écoute • Rigueur • Respect

MÉMOIRE DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Adressé à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 1 – *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*

Québec, le 25 novembre 2021

LA MISSION DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Il traite aussi les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en cas de représailles liées à ces divulgations. Désigné par au moins les deux tiers des parlementaires et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement de plaintes, de signalements ou de divulgations, ou de sa propre initiative.

Le respect des personnes et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens et de citoyennes ou qui sont de nature systémique.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut notamment proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans l'intérêt des personnes concernées.

Le présent document est disponible en version électronique sur le site Web (protecteurducitoyen.qc.ca), section **Enquêtes**.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1 Mise en contexte	5
2 Bons coups à souligner	6
3 Évaluation des besoins et des priorités de places en services de garde	7
4 Prévoir les délais accordés au Ministère pour agir	8
5 Délai accordé au demandeur pour présenter ses observations avant qu'une décision défavorable soit rendue	10
6 Guichet unique	11
7 Enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers	13
8 Expulsion d'un enfant	14
Conclusion	15
Annexe : Liste des recommandations	16

INTRODUCTION

- 1 Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant ou d'une dirigeante d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.
- 2 C'est dans cette optique que le Protecteur du citoyen a pris connaissance du projet de loi n° 1 – *Loi modifiant la Loi sur les services éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, présenté par le ministre de la Famille, M. Mathieu Lacombe, le 21 octobre 2021.
- 3 D'emblée, le Protecteur du citoyen souscrit aux objectifs de ce projet, soit l'accessibilité et le développement des services de garde au Québec. Il considère que le gouvernement ne peut demeurer inactif devant l'iniquité vécue par un grand nombre de familles ne bénéficiant pas de tels services ou n'étant pas en mesure d'assumer les frais inhérents à ceux-ci. En 2021, il est inconcevable qu'un parent ne puisse retourner au travail faute d'avoir pour son enfant un service de garde stimulant, sécuritaire et à un coût acceptable.
- 4 Ainsi, tenant compte des plaintes qu'il reçoit des citoyens, le Protecteur du citoyen formule plusieurs recommandations dans une perspective inhérente à son mandat, soit l'amélioration des services publics.

1 MISE EN CONTEXTE

- 5 Nombreux sont les parents québécois ne bénéficiant pas de services de garde pour leurs enfants. En effet, des parents rapportent au Protecteur du citoyen la rareté des places en service de garde dans leur région et l'impact sur leurs réalités familiale et professionnelle. D'autres décrivent un système à deux vitesses et l'iniquité relative aux frais de garde. À cet égard, le Protecteur du citoyen a reçu près de 200 plaintes relatives à l'abolition de la contribution additionnelle annoncée par le gouvernement du Québec en novembre 2019. Ces citoyens jugeaient inacceptable de devoir payer parfois jusqu'à 55 \$ par jour pour des services de garde offerts par un prestataire non subventionné alors que, par l'abolition de la contribution additionnelle, les parents bénéficiant d'une place subventionnée allaient déboursier uniquement la contribution de base, soit 8,50 \$, et ce, indépendamment de leur revenu.
- 6 Un autre irritant majeur relevé par les parents est la gestion des places par l'entremise d'un guichet unique, qui ne constitue en fait qu'un bassin d'inscriptions n'offrant aucune garantie à court ou moyen terme d'obtenir un service.
- 7 Suivant le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ) d'octobre 2020¹ ainsi que la consultation publique lancée au printemps 2021 par le ministre de la Famille, le gouvernement du Québec déposait en octobre dernier un plan d'action. Ainsi, dans son *Grand chantier pour les familles*², il estime qu'environ 51 000 enfants sont en attente d'une place en garderie. Soustrayant de ce nombre les enfants de moins de 9 mois, dont les parents sont admissibles au régime québécois d'assurance parentale, il convient que 37 000 places en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) doivent être créées.
- 8 Afin de répondre aux engagements de ce *Grand chantier*, des modifications à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*³ (LSGEE) sont nécessaires.

¹ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021* — « Chapitre 2 : Accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance ».

https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/165/vgq_ch02_cpe_web.pdf

² Voir : Ministère de la Famille, *Grand chantier pour les familles — Plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, 2021. <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-grand-chantier.pdf>

Cette estimation apparaît en page 22 du document.

³ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S -4.1.1, ci-après LSGEE.

2 BONS COUPS À SOULIGNER

- 9 À la lecture du projet de loi, le Protecteur du citoyen entrevoit des changements positifs. Il tient notamment à souligner la possibilité de fournir des services de garde dans une installation temporaire, sous réserve de certaines exigences, l'augmentation du nombre de places par installation, ainsi que la répartition des places subventionnées, lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités, auprès de prestataires de services susceptibles d'assurer la continuité des services.
- 10 De même, il est satisfait de l'ajout d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec pour les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) dont la demande de reconnaissance est refusée. Le Protecteur du citoyen avait formulé cette recommandation dans le cadre de son rapport annuel 2014-2015⁴.
- 11 Enfin, la prolongation du délai de prescription pour le dépôt d'accusations pénales à l'encontre d'un prestataire de service de garde ou d'un bureau coordonnateur est également une avancée qui mérite d'être saluée.

⁴ Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2014-2015, p. 50-51.

3 ÉVALUATION DES BESOINS ET DES PRIORITÉS DE PLACES EN SERVICES DE GARDE

- 12 L'article 11 du projet de loi prévoit le remplacement de l'article 11.2 de la LSGEE par une nouvelle disposition portant sur l'évaluation des besoins de SGEE pour chaque territoire que le ministre détermine.
- 13 La plus-value de cette proposition législative est d'établir la séquence suivant laquelle le ministre procéderait à cet exercice : première évaluation des besoins et identification des priorités de développement, consultation des comités et recommandations (particularités du territoire), détermination par le ministre de l'offre de services nécessaire et projection pour une période donnée. Cette proposition prévoit aussi la diffusion sur le site Internet du ministère de la Famille (« Ministère ») des priorités de développement pour chaque territoire. Par souci de transparence, le ministre rendrait également publiques son évaluation ainsi que les recommandations des comités.
- 14 Dans son rapport déposé en septembre dernier à la suite des consultations menées auprès de différents intervenants, l'Institut du Nouveau-Monde (INM)⁵ énonce : « plusieurs personnes ont exprimé une certaine frustration du fait d'un décalage entre les données officielles du déficit de places disponibles et les réalités sur le terrain ». L'INM ajoute : « Afin de disposer d'un portrait clair et en temps réel des besoins des familles et des places disponibles, les personnes consultées insistent sur l'importance d'actualiser régulièrement les données disponibles, soit une à deux fois par an ».
- 15 Le Protecteur du citoyen est aussi d'avis que l'exercice d'évaluation des besoins doit se faire sur une base régulière et que, pour être utile, la diffusion des résultats doit en être faite rapidement, en temps opportun.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1** Que l'article 11 du projet de loi n° 1 soit modifié afin de prévoir, au premier alinéa de l'article 11.2 de la LSGEE, la fréquence suivant laquelle le ministre procède à l'évaluation des besoins de services de garde éducatifs de chaque territoire ou les paramètres objectifs permettant la mise à jour de ceux-ci.
- R-2** Que l'article 11 du projet de loi n° 1 soit modifié par le remplacement, au 5e alinéa de l'article 11.2 de la LSGEE, de « Le ministre » par « À l'issue de chaque exercice, le ministre ».

⁵ Voir le rapport de l'INM, p.27 <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/rapport-cons-INM.pdf>.

4 PRÉVOIR LES DÉLAIS ACCORDÉS AU MINISTÈRE POUR AGIR

- 16 En vertu du nouvel article 93.0.3 de la LSGEE que propose l'article 37 du projet de loi, le ministre disposerait d'un délai de 6 mois pour lancer une invitation à projet pour la création de places subventionnées lorsque – à la suite de son évaluation des besoins – il constate que l'offre de services est insuffisante pour répondre aux besoins d'un ou de certains territoires. Cette nouvelle obligation qui serait dévolue au ministre laisse entrevoir une volonté de développer le réseau subventionné de manière efficiente.
- 17 Toutefois, aucun délai n'est mentionné pour la sélection des projets une fois l'invitation lancée.
- 18 Il en est de même actuellement lors du dépôt d'une demande de permis ou pour la modification à celui-ci. Le Protecteur du citoyen a d'ailleurs interpellé le Ministère à la suite de plaintes portant sur les délais liés au traitement des demandes de permis. À l'examen de ces plaintes reçues bien avant que ne soit décrété l'état d'urgence sanitaire, le Protecteur du citoyen constatait des délais de plusieurs mois avant que la demande ne fasse l'objet d'une décision.

Illustration : Une prestataire de services de garde non subventionnée souhaite obtenir un permis lui permettant la mise en place d'une pouponnière. Préalablement au dépôt de sa demande, elle a engagé des frais liés à l'étude de la faisabilité d'un tel projet. Elle prétend que plus d'une centaine de parents attendent une place pour leur enfant. Une demande est déposée au ministère de la Famille en mars 2019. Le Ministère indique dès lors sur son site Internet que les demandeurs ayant soumis un projet au 30 juin devraient obtenir une réponse en octobre 2019.

À l'automne 2019, n'ayant reçu aucune réponse, elle s'adresse au Protecteur du citoyen. Après plusieurs suivis, le Ministère s'engageait à rendre une décision en mars 2020. Finalement, cette prestataire de services n'a reçu sa décision qu'en mai 2020, compte tenu de la pandémie.

- 19 Actuellement, chaque région est pourvue de Comités consultatifs sur l'offre de SGEE (CCO) constitués en vertu de la Loi et composés de membres bénévoles. L'expertise des CCO est notamment requise pour l'étude de demandes de permis, la modification de ceux-ci et l'analyse de projets visant l'attribution de places subventionnées.
- 20 Le projet de loi propose des modifications importantes quant au mandat de ces comités. Ainsi, la responsabilité de procéder à de telles analyses reviendrait dorénavant uniquement au Ministère. Ce changement apparaît positif puisqu'il permet d'entrevoir une réduction des délais attribuables au manque de disponibilité des membres de certains CCO.

- 21 Par ailleurs, considérant les insatisfactions des personnes en attente pendant plusieurs mois d'une décision, les frais engagés pour l'étude de la faisabilité et l'élaboration d'un projet ainsi que la volonté de nombreux parents d'obtenir rapidement des services de garde, le projet de loi devrait encadrer davantage un tel exercice menant à la délivrance d'un permis ou à l'octroi de places subventionnées.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-3** Que l'article 37 du projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout, à l'article 93.0.3 de la LSGEE, d'un 4e alinéa précisant que le ministre s'engage à établir, dans chaque cas, un délai pour la sélection des projets et la transmission des résultats aux demandeurs ou aux titulaires de permis. Cet alinéa devrait également prévoir qu'il en informe ceux-ci par écrit lors de la réception de la demande.
- R-4** Que le projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout à la LSGEE, dans la section I du chapitre II portant sur les permis, d'une disposition précisant que le ministre s'engage à fixer un délai pour la transmission d'une décision aux demandeurs et à les informer par écrit de ce délai lors de la réception de la demande.

5 DÉLAI ACCORDÉ AU DEMANDEUR POUR PRÉSENTER SES OBSERVATIONS AVANT QU'UNE DÉCISION DÉFAVORABLE SOIT RENDUE

- 22 Le nouvel article 93.0.4 de la LSGEE, que propose l'article 37 du projet de loi, énonce la possibilité pour le ministre de récupérer des places subventionnées qu'il a attribuées à une personne lorsque celle-ci ne les rend pas disponibles dans un temps donné. La récupération de places survient alors que le demandeur a été informé des délais qui lui étaient alloués pour la réalisation des travaux. De l'assistance afin d'exécuter les travaux peut également avoir été offerte. Le retrait de places constitue donc un mécanisme de dernier recours, d'autant plus que l'objectif poursuivi est le développement efficient du réseau.
- 23 Par ailleurs, cette proposition législative prévoit qu'avant de récupérer ou d'annuler des places, le ministre notifierait son intention au demandeur par écrit et lui accorderait un délai d'au moins 10 jours pour soumettre ses observations. Bien que cela laisse en principe place à une certaine souplesse, le délai minimal est court. Or, dans certains cas, la personne peut avoir besoin de temps pour recueillir des renseignements complémentaires et rédiger ses observations.
- 24 Le Protecteur du citoyen est d'avis que le délai minimal devrait être modifié, compte tenu de la portée des décisions en cause et de facteurs impondérables pouvant survenir.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-5 Que le troisième alinéa de l'article 93.0.4 de la LSGEE, introduit par l'article 37 du projet de loi n° 1, soit modifié par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».

- 25 De la même manière, l'actuel article 29 de la LSGEE prévoit une formulation semblable, qui se lit comme suit :

Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

- 26 Le Protecteur du citoyen est d'avis que ce délai devrait aussi être modifié.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-6 Que le projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout d'une disposition modifiant l'article 29 de la LSGEE par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».

6 GUICHET UNIQUE

- 27 L'article 30 du projet de loi n° 1, en introduisant les articles 59.1 à 59.12 de la LSGEE, vise à encadrer les obligations relatives au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance.
- 28 Dans son *Grand chantier pour les familles*, le gouvernement s'engage à « créer une véritable liste d'attente répondant aux besoins des parents qui souhaitent connaître leur rang dans les divers SGEE »⁶. En énonçant que le guichet unique est un outil de référence assurant une offre de service respectant certains critères et suivant le rang attribué à un enfant, le nouvel article 59.4 de la LSGEE rendrait cela possible. Les modalités relatives au fonctionnement du guichet seraient par ailleurs définies par voie réglementaire. Il en serait de même des critères d'admission et de priorisation que devraient respecter, par l'entremise de leur politique d'admission, les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées. Le projet de loi, au nouvel article 59.7 de la LSGEE que propose son article 30, prévoit néanmoins d'ores et déjà l'obligation pour ces prestataires de prioriser les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique. Il s'agit du seul critère obligatoire prévu au projet de loi.
- 29 Par le biais du nouvel article 59.8 de la LSGEE, les garderies privées non subventionnées et les responsables de service de garde en milieu familial conservent pour leur part leur autonomie quant à la sélection des enfants selon leurs propres critères, sous réserve que cet enfant soit inscrit au guichet unique.
- 30 Au-delà de l'intention exprimée par le gouvernement⁷ de placer le guichet sous sa responsabilité, le nouvel article 59.1 de la LSGEE, s'il est adopté, permettrait au ministre de la Famille de choisir l'un des trois scénarios suivants : soit de désigner un tiers pour établir et administrer le guichet, de conserver ces responsabilités ou encore, de confier à un tiers l'administration du guichet une fois constitué. Le Protecteur du citoyen est d'avis que seul le ministre devrait administrer le guichet. Néanmoins, si le ministre délègue cette responsabilité à un tiers, il devrait s'assurer que celui-ci lui fasse une reddition de compte annuelle.

⁶ *Grand chantier pour les familles*, précité, note 2, p. 33.

⁷ Communiqué de presse du 21 octobre 2021. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/grand-chantier-pour-les-familles-un-plan-daction-concret-pour-que-chaque-enfant-ait-enfin-acces-a-une-place-en-service-de-garde-35560>.

Extrait : « Ce projet de loi permettra notamment de faciliter la vie des promoteurs sur le terrain pour compléter le développement du réseau, d'accroître la qualité des services éducatifs et la qualification de la main-d'œuvre et de placer le guichet unique sous la responsabilité du gouvernement pour ainsi en faire une véritable liste d'attente à partir de laquelle les parents pourront connaître leur rang. »

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-7 Que l'article 59.1 de la LSGEE, modifié par l'article 30 du projet de loi n° 1, soit modifié afin de prévoir que, si le ministre délègue l'administration du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance à un tiers, ce dernier doit lui faire une reddition de compte annuelle

- 31 Le nouvel article 59.10 de la LSGEE, que propose l'article 30 du projet de loi, énonce que tout prestataire de services de garde qui admet un enfant doit aussitôt en aviser l'administrateur du guichet unique. Au surplus, le nouvel article 59.12 prévoit que les CPE et garderies subventionnées qui refuseraient d'admettre un enfant référé par le guichet unique devraient en informer l'administrateur du guichet et les parents. Le parent recevrait un avis écrit et motivé. En cas de défaut, des pénalités administratives sont prévues (article 101.3 de la LSGEE, tel que modifié par l'article 43 du projet de loi). Le Protecteur du citoyen espère que ce dispositif favorisera la mise à jour en temps réel du nombre d'enfants en attente d'une place. Cependant, le Protecteur du citoyen estime que le ministre devrait également être informé du motif des refus. Ainsi, il serait outillé pour intervenir promptement auprès des services de garde (CPE et garderies subventionnées) et, le cas échéant, s'assurer du respect des politiques d'admission de ceux-ci. Plus largement, ces avis pourraient lui permettre de documenter certains enjeux, dans un souci d'amélioration continue.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-8 Que l'article 59.12 de la LSGEE, introduit par l'article 30 du projet de loi n° 1, soit modifié afin de prévoir qu'à la fois le ministre et le parent soient avisés par écrit des motifs justifiant le refus.

7 ENFANTS HANDICAPÉS OU AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

- 32 Le Protecteur du citoyen reçoit des témoignages de parents qui ne parviennent pas à trouver de service de garde et qui, compte tenu des besoins particuliers de leur enfant, ont vécu plusieurs échecs dans le passé. D'autres se disent hésitants à mentionner les particularités de leur enfant, par peur de ne pas obtenir de place.
- 33 Bien que le projet de loi reconnaisse le principe voulant que le guichet unique soit un outil favorisant l'égalité des chances des enfants (art. 59.4 de la LSGEE, introduit par l'article 30 du projet de loi), aucune mesure particulière pouvant faciliter l'accès aux services de garde pour les enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers n'y est prévue. De même, le projet de loi ne prévoit aucune priorité pour les enfants handicapés dans les politiques d'admission des CPE ou des garderies subventionnées. De telles mesures devraient être envisagées lors des travaux réglementaires portant sur l'élaboration des exigences, critères et priorité d'admission.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-9** Que l'article 59.4 de la LSGEE, introduit par l'article 30 du projet de loi, soit modifié par l'insertion, à la fin du 1^{er} alinéa, de la phrase : « Dans la détermination des priorités, il doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde aux enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers. »

8 EXPULSION D'UN ENFANT

- 34 Des parents portent plainte au Protecteur du citoyen lorsqu'ils apprennent que l'entente avec le service de garde est ou sera résiliée. Une telle décision entraîne des répercussions importantes pour les parents sur les plans financier et professionnel. Le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit qu'un demandeur de permis doit transmettre au ministre sa politique en matière d'expulsion et qu'il est tenu de s'assurer du respect de celle-ci⁸. Le Ministère rend disponibles sur son site Internet des documents de référence⁹ servant d'encadrement à la mise en œuvre de cette politique. Il y est mentionné :

« La politique doit préciser que, dans les situations particulières — si la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant concerné, des autres enfants ou des adultes présents au service de garde sont sérieusement menacés; si la collaboration du parent est nulle ou déficiente; si, malgré les moyens mis en place, il s'avère que le service de garde ne dispose pas des ressources nécessaires —, le ministre de la Famille (direction régionale visée) doit être mis au courant de la situation. Cette communication écrite doit préciser les démarches entreprises, les moyens mis en place, les résultats obtenus et la possibilité d'expulsion de l'enfant. »

- 35 Cette obligation d'aviser le Ministère n'est cependant pas prévue dans la Loi ou dans le règlement. À notre avis, afin de rendre le ministère plus proactif à l'égard de ces situations et d'améliorer les services offerts lorsque cela s'avère possible, il doit être tenu informé de celles-ci. Cela permettrait dans une certaine mesure de protéger les enfants les plus vulnérables.

R-10 Que le projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout d'une disposition prévoyant que le prestataire de service de garde qui ne peut manifestement répondre de façon adéquate aux besoins particuliers d'un enfant en avise par écrit le Ministère, et ce, préalablement à la résiliation d'une entente de service éducatif

⁸ *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ, c. S 4.1.1, r. 1, articles 10 et 18.1.

⁹ Ministère de la Famille, Fiche de référence *Présentation d'une politique d'expulsion d'un enfant*, <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/fiche-politique-expulsion.pdf>.

CONCLUSION

- 36 Le Protecteur du citoyen souscrit à la volonté exprimée dans le projet de loi de développer le réseau des services éducatifs à l'enfance afin de répondre aux besoins des parents. Il est cependant conscient de la présence d'enjeux majeurs qui viennent complexifier l'atteinte de cet objectif, tels que ceux liés à la main-d'œuvre et aux particularités de certaines régions.
- 37 Devant un projet aussi ambitieux, soit la création de 37 000 places d'ici 2024-2025, le Protecteur du citoyen est d'avis que la qualité des services de garde dispensés aux enfants doit demeurer au centre des préoccupations du ministère de la Famille. Celui-ci devra donc disposer des ressources nécessaires afin d'assurer un tel développement tout en préservant la santé et la sécurité des enfants.
- 38 Le Protecteur du citoyen suivra avec intérêt toutes les étapes de l'étude du projet de loi n° 1 et de sa mise en œuvre.

ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1** Que l'article 11 du projet de loi n° 1 soit modifié afin de prévoir, au premier alinéa de l'article 11.2 de la LSGEE, la fréquence suivant laquelle le ministre procède à l'évaluation des besoins de services de garde éducatifs de chaque territoire ou les paramètres objectifs permettant la mise à jour de ceux-ci.
- R-2** Que l'article 11 du projet de loi n° 1 soit modifié par le remplacement, au 5e alinéa de l'article 11.2 de la LSGEE, de « Le ministre » par « À l'issue de chaque exercice, le ministre ».
- R-3** Que l'article 37 du projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout, à l'article 93.0.3 de la LSGEE, d'un 4e alinéa précisant que le ministre s'engage à établir, dans chaque cas, un délai pour la sélection des projets et la transmission des résultats aux demandeurs ou aux titulaires de permis. Cet alinéa devrait également prévoir qu'il en informe ceux-ci par écrit lors de la réception de la demande.
- R-4** Que le projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout à la LSGEE, dans la section I du chapitre II portant sur les permis, d'une disposition précisant que le ministre s'engage à fixer un délai pour la transmission d'une décision aux demandeurs et à les informer par écrit de ce délai lors de la réception de la demande.
- R-5** Que le troisième alinéa de l'article 93.0.4 de la LSGEE, introduit par l'article 37 du projet de loi n° 1, soit modifié par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».
- R-6** Que le projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout d'une disposition modifiant l'article 29 de la LSGEE par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».
- R-7** Que l'article 59.1 de la LSGEE, modifié par l'article 30 du projet de loi no 1, soit modifié afin de prévoir que, si le ministre délègue l'administration du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance à un tiers, ce dernier doit lui faire une reddition de compte annuelle
- R-8** Que l'article 59.12 de la LSGEE, introduit par l'article 30 du projet de loi n° 1, soit modifié afin de prévoir qu'à la fois le ministre et le parent soient avisés par écrit des motifs justifiant le refus.
- R-9** Que l'article 59.4 de la LSGEE, introduit par l'article 30 du projet de loi, soit modifié par l'insertion, à la fin du 1^{er} alinéa, de la phrase : « Dans la détermination des priorités, il doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde aux enfants handicapés ou ayant des besoins particuliers. »
- R-10** Que le projet de loi n° 1 soit modifié par l'ajout d'une disposition prévoyant que le prestataire de service de garde qui ne peut manifestement répondre de façon adéquate aux besoins particuliers d'un enfant en avise par écrit le Ministère, et ce, préalablement à la résiliation d'une entente de service éducatif.



Écoute • Rigueur • Respect

Bureau de Québec
800, place D'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 418 643-2688

Bureau de Montréal
1080, côte du Beaver Hall
10^e étage, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : 514 873-2032

protecteurducitoyen.qc.ca
Téléphone sans frais : 1 800 463-5070
Télécopieur : 1 866 902-7130
protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca